



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC-21-001
d'une centrale d'enrobage au bitume
et d'une station de transit de produits matériaux et de déchets inertes
exploitées par la société EVDS à BRUYÈRES-SUR-OISE**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 512-47 et R. 512-74 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 23 juin et 29 juin 1978 portant Déclaration d'Utilité Publique des forages n°1, 2, 3 et 4 d'Asnières-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2020 de la société EVDS, dont le siège social est implanté rue du Manoir à Blangy-sur-Bresle (76340) pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume et d'une station de transit de produits matériaux et de déchets inertes relevant des rubriques n° 2517 et n° 2521 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE au lieu-dit « Le Jacloret », au niveau de la plate-forme multimodale de Port de Paris ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 3 juillet 2020 déclarant le dossier recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-20-045 du 21 juillet 2020 portant consultation du public du mardi 1^{er} septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-20-079 du 26 octobre 2020 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société EVDS de deux mois, jusqu'au 26 janvier 2021 inclus ;

Vu le registre de consultation ouvert en mairie de BRUYÈRES-SUR-OISE en vue de recueillir les observations du public ;

Vu les certificats de publication et d'affichage des communes de BRUYÈRES-SUR-OISE, ASNIÈRES-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE et BORAN-SUR-OISE ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de BRUYÈRES-SUR-OISE le 25 septembre 2020, de BORAN-SUR-OISE le 9 septembre 2020 et de ASNIÈRES-SUR-OISE le 18 septembre 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire, Ports de Paris, sur la proposition d'usage futur du site par courrier du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis du maire de BRUYÈRES-SUR-OISE sur la proposition d'usage futur du site par courrier du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 19 novembre 2020 référencé 2020-HA95-05 ;

Vu l'avis du service Police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 3 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 novembre 2020 ;

VU la lettre préfectorale en date du 18 décembre 2020 adressant le projet d'arrêté d'enregistrement à la société EVDS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de l'exploitant du 22 décembre 2020 indiquant n'avoir aucune remarque et observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, remis en état compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et de l'usage futur du site qui restera industriel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les installations de la société EVDS, localisées à BRUYÈRES-SUR-OISE au lieu-dit « Le Jacrolet », au niveau de la plate-forme multimodale de Port de Paris, dont le siège social est implanté rue du Manoir, Zone Industrielle de BLANGY-SUR-BRESLE (76340), sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. À chaud	Capacité de la centrale d'enrobage : 200 à 240 t/h	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie totale de la station de transit de matières minérales et autres déchets du BTP (comprenant les stocks et les aires de circulation et d'acheminement des matériaux) : 20 000 m²	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Unité mobile de granulation : 190 kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance du brûleur du tambour sécheur-malaxeur de la centrale d'enrobage : Puissance thermique nominale < 20 MW	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve aérienne de stockage sur site de gaz liquéfié : 35 t	DC

4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	- 4 à 5 citernes de bitume soit 320 à 400 m ³ - 2 cuves de 50 m ³ d'émulsion de bitume Quantité totale présente < à 500 t	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve aérienne de stockage sur site de GNR : 3 m ³ (soit environ 2,5 t) + cuve à fuel de l'installation de traitement mobile : 2 m ³ (soit environ 1,7 t) Quantité totale présente : 4,2 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué de GNR (ravitaillement de la pelle et de la chargeuse) : inférieur à 500 m³	NC

Régimes :

E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; NC = Non concerné

Les installations mentionnées au présent article sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface concernée
Bruyères-sur-Oise	Le Jacloret	ZD	61 pp	8 277 m ²
			63	9 120 m ²
			65	9 970 m ²
			67 pp	142 m ²
			72 pp	388 m ²
			75 pp	3 239 m ²
			79 pp	1 718 m ²
			81 pp	161 m ²
			TOTAL	33 015 m²

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juin 2020 susvisée, notamment sa pièce jointe n°6 « Respect des prescriptions applicables ».

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions techniques générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- L'arrêté du 10 décembre 2013 susvisé ;
- L'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé ;
- L'arrêté du 9 avril 2019 susvisé.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-6 et suivants et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Les mesures de publicité prévues par l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

- 7 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATÉ

